

**DECRET N° 2001-196 DU 20 JUIN 2001**

portant admission à la retraite d'un (01)  
Officier supérieur des Forces Armées  
Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels Militaires des Forces armées béninoises, les Lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret 97- 143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le Décret n°80-34 du 11 février 1980 portant débloccage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées populaires du Bénin pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, le Capitaine de Vaisseau (Colonel) ZOCLY Michel des Forces Armées Béninoises, né vers 1950 et incorporé le 15 septembre 1971, ayant accompli trente (30) ans, quinze (15) jours de services effectifs le 30 septembre 2001 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

**Article 2** : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du mois, suivant sa cessation d'activité et dès la production de son dossier de pension.

**Article 3** : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions du Décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

**Article 4** : Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

**Article 5** : Le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 20 juin 2001

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,

  
**Bruno AMOUSSOU.-**

.../...

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE .-

Le Ministre d'Etat, chargé  
de la Défense Nationale,

Pierre O S H O .-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4  
MEDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA  
3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 01 JO I.